

TRÈS SECRET
N° de dossier : 2800-167
(TD R519)

**RELATION DU SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE
SÉCURITÉ AVEC
(ETUDE NSIRA 2011-08)**

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
Le 11 juin 2012**

La traduction de tous les examens du CSARS a été officiellement complétée par le Bureau de la traduction du Canada. En cas de litige, la version faisant autorité de la spécification est le document original en anglais.

Version AIPRP

MAR 21 2019

Date : _____

TABLE DES MATIÈRES

1	LE SCRS ET : UNE RELATION PARTICULIÈRE	2
2	MÉTHODOLOGIE	4
3	COLLABORATION AVEC	5
3.1	Préoccupations relatives à l'échange de renseignements avec	7
3.1.1	Droits de la personne.....	8
3.1.2	Règlement touchant une tierce personne.....	9
3.1.3	10
4	RÉPONSE DU SERVICE AUX DÉFIS LIÉS À LA COLLABORATION AVEC	12
4.1	Garanties.....	12
4.2	Instructions du ministre et directives du SCRS	14
4.3	Avertissements.....	18
4.4	Nouveaux produits et outils.....	19
5	AUTRES QUESTIONS À CONSIDÉRER	20
5.1	Mineurs et jeunes délinquants	20
5.2	21
5.3	Fermeture du dossier	23
6	CONCLUSION	24

1 LE SCRS ET : UNE RELATION PARTICULIÈRE

est l'un des partenaires étrangers les plus importants et de plus longue date du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou le Service). En dépit de quelques différences importantes dans le mandat des deux organismes, les échanges de renseignements avec sont essentiels à la sécurité nationale du Canada. La portée de la coopération du SCRS avec

Bien qu'il existe de nombreux exemples de coopération fructueuse à l'égard de plusieurs menaces nationales et étrangères d'intérêt mutuel, la relation a, été semée de points épineux dans certains secteurs². Les problèmes et les défis qui sont survenus en ce qui a trait à l'échange de renseignements ont été les plus importants : pour le SCRS,

Par conséquent, l'examen réalisé par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS ou le Comité) de la relation du SCRS avec était axé sur l'échange de renseignements³. En premier lieu, nous avons examiné en quoi la relation du SCRS avec a évolué au cours des dernières années et, parallèlement, la façon dont ces faits nouveaux se sont traduits par des défis et des problèmes particuliers en ce qui a trait à l'échange de renseignements, à savoir les préoccupations relatives aux droits de la personne. Le CSARS s'est ensuite penché sur les stratégies et les procédures qu'emploie le SCRS pour gérer ses échanges

1. Séance d'information du CSARS avec l'ancien directeur adjoint des Opérations du SCRS, 6 février 2012.

2. Comme il sera examiné dans le présent document, cela comprend les points épineux de grande importance et d'importance moindre, le présent examen étant axé sur ceux de grande importance.

3. Ainsi, l'examen reprend certains des thèmes de l'examen approfondi de 2005 du CSARS portant sur les échanges de renseignements du SCRS avec des alliés proches, qui a lui-même eu lieu à la suite de l'affaire Maher Arar.

de renseignements avec _____ y compris l'obtention de garanties
(ou de l'« assurance ») de _____ concernant le respect des droits de la
personne, l'adoption de nouvelles politiques de gestion de l'échange de renseignements
et l'utilisation accrue d'avertissements accompagnant la transmission de
renseignements.

Dans l'ensemble, le CSARS a constaté qu'il y a eu d'importantes discussions sur les
défis liés à l'échange de renseignements et les mesures nécessaires pour gérer ces
échanges de façon appropriée. Toutefois, le CSARS a constaté un manque de clarté et
d'orientation dans l'application de ces mesures, plus particulièrement en ce qui concerne
la question des garanties. Dans la plupart des cas, la mise en œuvre de politiques
claires et structurées se fait attendre depuis longtemps. Par conséquent, le CSARS a
formulé des recommandations pour orienter l'élaboration de lignes directrices
appropriées et claires qui reflètent l'orientation politique actuelle en matière d'échange
de renseignements et les recommandations découlant d'enquêtes judiciaires.

Enfin, l'examen a porté sur les questions à considérer tandis que le Service continue de
gérer l'échange de renseignements avec _____ et a relevé certaines
pratiques exemplaires que le SCRS voudra peut-être appliquer à mesure qu'il
progresses.

2 MÉTHODOLOGIE

Le CSARS a procédé à un examen approfondi des documents afin d'analyser les principales discussions qui ont eu lieu entre le Service et [redacted] pendant la période d'examen. Le CSARS a examiné tous les documents organisationnels concernant les échanges, les visites et la gestion de la relation jusqu'aux niveaux les plus élevés, y compris la correspondance entre le directeur du SCRS et [redacted]

Le CSARS a également examiné tous les échanges opérationnels entre le Service et [redacted] pendant la période d'examen – environ [redacted] messages de différentes directions opérationnelles –, ainsi qu'un échantillon de rapports de renseignements du SCRS et d'évaluations du renseignement⁴.

Dans le cadre de l'examen, le CSARS a assisté à plusieurs séances d'information avec un certain nombre de membres du personnel du SCRS, y compris l'ancien directeur adjoint des Opérations, afin d'obtenir des commentaires sur la gestion de la relation de la part des plus hauts échelons du SCRS [redacted] de la direction; du directeur général de [redacted] pour saisir [redacted] de la haute direction opérationnelle; d'un membre de [redacted] pour comprendre la politique pertinente du SCRS; de plusieurs gestionnaires de niveau inférieur, pour solliciter la participation du Service relativement à des questions opérationnelles précises; et de [redacted] pour comprendre comment l'information [redacted] reçue est gérée et diffusée. Toutefois, étant donné que la relation avec [redacted] aborde pratiquement tous les aspects du travail du SCRS, l'examen du CSARS ne devrait être considéré que comme un aperçu d'une relation beaucoup plus étendue.

La période visée par le présent examen s'est échelonnée du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, mais les principaux faits nouveaux survenus en dehors de cette période ont été pris en compte pour élargir la compréhension des questions clés.

⁴ Dans le cadre de son examen de la documentation, le CSARS a accordé une attention particulière à ce qui suit : l'utilisation d'avertissements; les discussions concernant le règlement touchant une tierce personne ou les cas de violation possible de ce règlement; les incidents [redacted] l'étiquetage ou l'étiquetage erroné des cibles ou des non-cibles; les divergences entre les messages et la confirmation de faits; la nature des renseignements échangés sur les personnes ayant une association superficielle avec des cibles ou des personnes d'intérêt; les renseignements échangés sur les mineurs.

3 COLLABORATION AVEC

La relation du Canada avec la communauté du renseignement remonte à une époque où le et la communauté des affaires étrangères du Canada échangeaient des renseignements. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a signé une entente avec faisant du partenariat une relation parmi les plus anciennes dont le SCRS a hérité après sa création en 1984⁶. On a dit au CSARS qu'avant le milieu des années 1980, le SCRS avait peu d'occasions de collaborer étroitement avec pour deux raisons principales : premièrement, les mandats des deux organisations diffèrent, et deuxièmement,

Cependant, le contexte de menace a changé, car un nombre de plus en plus grand de personnes d'Europe de l'Est, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient⁷ ont migré au Canada, dont certaines avaient tissé des liens avec des réseaux terroristes que ni le Canada ni ne connaissaient beaucoup. Au fur et à mesure que la priorité est passée du contre-espionnage au contre terrorisme, la nécessité d'accroître considérablement la coopération est devenue évidente. Cette tendance a été accélérée par les événements du 11 septembre 2001 : préoccupé par la nature plus mondialisée du terrorisme, faisant face à la dure réalité des capacités terroristes

la coopération et la mise en commun des ressources

5. Séance d'information du CSARS avec l'ancien directeur adjoint des Opérations du SCRS, 6 février 2012

6

7 Notamment en raison des retombées de la guerre soviétique en Afghanistan.

sont devenues à la fois urgentes et accablantes.

3.1 Préoccupations relatives à l'échange de renseignements avec

3.1.1 Droits de la personne

des ententes avec des organismes étrangers¹²

Dans son dernier profil
le SCRS a noté que

Il n'est pas possible pour le CSARS d'offrir une évaluation indépendante des
antécédents en matière de respect des droits de la personne de _____ ni de
ses activités.

¹² Le SCRS est tenu de préparer des profils annuels des ententes avec des organismes étrangers qui doivent indiquer, entre autres, toute préoccupation en matière de droits de la personne pouvant avoir une incidence sur la diffusion de renseignements à un organisme partenaire.

3.1.2 Règlement touchant une tierce personne

Le règlement touchant une tierce personne est un aspect clé de l'échange de renseignements entre deux parties¹⁵.

¹⁵ Les conséquences d'une violation du règlement touchant une tierce personne peuvent être graves et nuire à la volonté d'un organisme d'échanger des renseignements ultérieurement. En tant que moyenne puissance ayant une capacité relativement limitée de recueillir des renseignements, il est important que le Canada soit perçu comme respectant le règlement touchant une tierce personne de crainte que son accès aux renseignements de ses alliés ne soit restreint. En tant qu'exportateur net de renseignements, le même calcul ne s'applique pas forcément

3.1.3

4 RÉPONSE DU SERVICE AUX DÉFIS LIÉS À LA COLLABORATION AVEC

En réponse à ces défis, le SCRS a pris des mesures sur un certain nombre de fronts. Le CSARS a été informé que ces initiatives faisaient partie de la stratégie d'échange de renseignements du SCRS qui, étaient suffisamment vastes pour saisir toutes les questions pertinentes, ainsi que l'éventail complet des partenaires étrangers ayant des préoccupations en matière de droits de la personne,

La section suivante porte donc sur la réponse du SCRS dans trois secteurs précis. En premier lieu, le CSARS a examiné la nécessité pour le SCRS d'obtenir « l'assurance » c'est-à-dire, une confirmation officielle et durable que ne se livre pas, de manière systématique ou pratique, à la pratique de la torture ni ne soutient ces activités menées par d'autres personnes. En second lieu, le CSARS a examiné les directives du SCRS sur l'échange de renseignements qui définissent et opérationnalisent l'instruction du ministre qui a été donnée à ce sujet. En troisième lieu, nous examinons le système d'avertissements, qui vise à accompagner tout échange avec un organisme étranger où l'utilisation de l'information pourrait avoir une incidence néfaste sur la ou les personnes qui y sont mentionnées. Enfin, le CSARS a examiné certains des outils que le SCRS met au point en vue d'améliorer l'uniformité et la qualité des renseignements qu'il échange avec ses partenaires étrangers.

4.1 Garanties

À la lumière des graves problèmes le SCRS et le gouvernement du Canada ont dû prendre des mesures,

On a dit au CSARS qu'en 2008, une série de discussions aux échelons les plus élevés ont eu lieu

Les représentants du SCRS ont affirmé que leurs préoccupations n'étaient pas temporaires et qu'elles faisaient partie d'une nouvelle réalité qui nécessitait un cadre plus solide en matière d'échange de renseignements.

les représentants et les spécialistes du droit ont accepté de fournir au SCRS une itération verbale de quatre principes clés, ou garanties, qu'ils avaient déjà fournis à leur propre gouvernement, à savoir :

a été convenu que ³⁰ Désormais, il fournirait ces garanties de vive voix à la demande du SCRS.

En ³⁰ selon un haut fonctionnaire du SCRS participant à ces négociations, le SCRS était en voie de ³⁰ relations et échanges normaux avec ³⁰. Toutefois, il y avait une dernière étape à franchir, qui consistait à mettre en place un régime de divulgation pratique ³⁰ permettant de veiller à ce que les garanties soient appliquées et consignées... Conformément à l'entente ³⁰ nous devons maintenant transformer notre demande de garanties ³⁰ en une déclaration [définitive]... ³¹

La mention de la notion de garanties a été intégrée aux directives de haut niveau du SCRS : à titre d'exemple, la directive du sous-directeur des Opérations de 2011 sur l'échange de renseignements mentionne l'obtention de garanties comme outil d'atténuation des risques possible et souhaitable lorsqu'il s'agit d'échanger des renseignements avec un organisme soupçonné de violations des droits de la personne, lorsque le transfert de renseignements pourrait entraîner des représailles contre la personne visée par les renseignements ou lorsque la personne visée par les renseignements est en détention à l'étranger. En outre, le SCRS ³⁰ souligne que ³⁰ a confirmé auprès du Service qu'il fournirait des garanties de vive voix, sur demande, concernant le respect des droits de la personne³². Toutefois, le CSARS n'a pas trouvé de lignes directrices plus précises, que ce soit dans une directive, une politique ou un autre document, décrivant les circonstances ou les conditions qui se traduiraient par l'obtention

³⁰ Convenu le 20 novembre 2008. Pour les mentions de ce texte, veuillez consulter ³⁰ à l'intention de divers destinataires, 15 juillet 2009, dossier n° 550-79-4-11, et directeur adjoint des Opérations à l'intention de divers destinataires, 12 décembre 2008
Objet : Coop

³¹ Courriel de ³⁰ à l'intention de ³⁰ et ³⁰ 2009 03 04

³² Entente conclue en vertu de l'alinéa 17(1)b) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

de ces garanties, ou le processus à suivre dans ces cas exceptionnels. En effet, on a dit au CSARS qu'il n'existait aucune politique sur la question des garanties³³.

Par conséquent, il demeure un manque de compréhension claire quant à ce que sont réellement les « garanties », au moment où elles doivent être utilisées et à la façon dont elles doivent être versées au dossier. En effet, le CSARS a eu l'impression lors d'une séance d'information qu'il n'était pas clair si le SCRS devait réaffirmer les garanties au cas par cas après leur obtention au départ auprès d'un organisme étranger ni comment ce processus devait être consigné dans la documentation afin d'assurer une responsabilisation appropriée³⁴.

Étant donné le manque de clarté et l'absence de lignes directrices sur la question des « garanties » obtenues auprès de partenaires étrangers lorsque l'échange de renseignements présente un risque substantiel de torture, le CSARS recommande que le SCRS élabore une orientation et une politique sur l'application pratique des garanties, notamment à quel moment et de quelle façon elles devraient être obtenues, de qui elles relèvent, ainsi que la façon dont ce processus devrait être consigné dans les rapports opérationnels.

4.2 Instructions du ministre et directives du SCRS

Au fur et à mesure que les discussions sur les garanties avançaient, le SCRS a mis en place deux directives de haut niveau sur une période de trois ans afin d'établir des paramètres plus clairs et des procédures générales concernant l'échange de renseignements avec des organismes étrangers ayant de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne. La première de ces directives était la Directive du sous-directeur des Opérations sur l'échange de renseignements avec des organismes ayant de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne de novembre 2008, dont l'objectif était de veiller à ce que les décisions relatives à l'échange ou à l'utilisation de renseignements précis soient prises à un niveau correspondant au risque que l'échange entraîne, directement ou indirectement, le mauvais traitement d'une personne. Plus particulièrement, lorsqu'il existait une possibilité crédible que l'échange ou l'obtention de renseignements puisse entraîner le mauvais traitement d'une personne, ou y contribuer, il fallait consulter le

Si le concluait qu'il y avait un risque substantiel de mauvais traitements ne pouvant pas être éliminé ou atténué, mais que l'échange de renseignements devait être envisagé, la décision devait être renvoyée au directeur adjoint des Opérations³⁵.

³³ Séance d'information du CSARS avec 1^{er} mars 2012

³⁴ Séance d'information du CSARS avec 27 mars 2012

³⁵ Directive du sous-directeur des Opérations sur l'échange de renseignements avec des organismes ayant de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne, 19 novembre 2008.

Étant donné la nature délicate de la question, le SCRS a demandé des instructions au ministre. À cette fin, en mai 2009, une directive ministérielle sur l'échange de renseignements avec des organismes étrangers a été communiquée, prévoyant que l'échange de renseignements avec des partenaires étrangers constituait un élément essentiel garantissant la sécurité nationale du Canada et une « obligation » de tous les États qui luttent contre le terrorisme. La directive autorisait le SCRS à conclure des ententes avec des organismes étrangers qui « de l'avis général, ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne », mais lui enjoignait également de ne pas, en connaissance de cause, se fier à des renseignements obtenus par la torture et de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire la possibilité qu'une action quelconque du SCRS, dans la pratique ou selon toute apparence, « ne fasse la promotion de la torture ou ne l'encourage³⁶ ».

En décembre 2010, le Service a reçu une lettre du ministre de la Sécurité publique, dans laquelle il donnait des directives supplémentaires sur la question des pratiques d'échange de renseignements du SCRS à l'échelle internationale. Toutefois, contrairement à la directive de mai 2009, on reconnaît dans la lettre la possibilité de circonstances exceptionnelles, lorsqu'une menace pour la vie humaine ou la sécurité publique peut exiger du SCRS qu'il communique des renseignements susceptibles d'avoir été obtenus par la torture ou de mauvais traitements. Par conséquent, la lettre précise que, dans les situations où il existe un risque grave pour la sécurité publique et où des vies peuvent être en jeu, le ministre s'attend à ce que le SCRS fasse de la protection de la vie et des biens sa priorité absolue et qu'il communique les renseignements nécessaires. [Non souligné dans l'original.]³⁷

Une nouvelle Instruction du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité sur l'échange d'information avec des organismes étrangers a été approuvée en juillet 2011, remplaçant ainsi la Directive de 2009 et la lettre. La nouvelle Instruction, tout en condamnant l'utilisation de la torture dans la lutte contre le terrorisme, établit des considérations et un processus permettant de déterminer à quel moment il peut être acceptable d'échanger des renseignements en dépit d'un risque substantiel de mauvais traitements ne pouvant pas être atténué. Dans ces cas, l'affaire sera renvoyée au directeur, qui tiendra compte d'un certain nombre de questions, notamment : la nature et l'imminence de la menace; l'importance de communiquer les renseignements en ce qui concerne la sécurité nationale ou d'autres intérêts; l'état de la relation avec l'entité étrangère qui reçoit les renseignements et ses antécédents en matière de respect des droits de la personne; la justification de la croyance selon laquelle il existe un risque substantiel de mauvais traitements; les mesures proposées pour atténuer le risque et la probabilité de réussite; et enfin, les points de vue du ministère des Affaires étrangères et

³⁶ Directive ministérielle à l'intention du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité : Le partage d'information avec des organismes étrangers, mai 2009

³⁷ Lettre, du ministre de la Sécurité publique à l'intention du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (7 décembre 2010).

du Commerce international (MAECI) ou d'autres ministères et organismes fédéraux compétents. Par la suite, le directeur peut également renvoyer la décision au ministre de la Sécurité publique.

En août 2011, le sous-directeur des Opérations a publié une nouvelle instruction qui expliquait davantage le cadre du Service en matière d'échange de renseignements et qui a remplacé la Directive de 2008. La nouvelle Instruction de 2011 confirme l'opposition du gouvernement du Canada aux mauvais traitements et fournit davantage de précisions aux employés sur ce que l'on entend par « mauvais traitements » et par des termes aussi importants que « risque substantiel ». Bien que l'Instruction conserve le rôle clé de [redacted] dans l'examen des cas pouvant s'avérer problématiques³⁸, elle a également donné lieu à la mise sur pied du Comité d'évaluation des échanges d'information, un comité de la haute direction qui se réunit au besoin à la demande de [redacted] pour prendre des décisions quant à la question de procéder à l'échange de renseignements dans les cas où il existe un risque substantiel de mauvais traitements que des avertissements ou des garanties ne permettent pas d'atténuer³⁹.

Le débat public sur l'instruction du gouvernement à l'intention du SCRS sur cette question a été important dans la foulée de la récente publication de ces documents par l'intermédiaire de demandes d'accès à l'information. On a attiré l'attention, entre autres, sur le revirement apparent de la position du ministre de la Sécurité publique sur la torture en mai 2009. En intégrant la possibilité de circonstances exceptionnelles à l'Instruction de 2011, la position du ministre a été mieux harmonisée avec la Directive du sous-directeur des Opérations de 2008, qui avait établi un processus décisionnel dans les cas où les renseignements devraient être échangés en dépit d'un risque substantiel de mauvais traitements. Toutefois, parallèlement, la position du ministre de 2011 semble ne pas cadrer avec

Plus

important encore, les spécialistes du droit ont soulevé la question de savoir si l'Instruction est conforme aux obligations juridiques nationales et internationales du Canada en matière de torture.

En dépit de ces contestations judiciaires possibles à l'égard de l'actuelle instruction ministérielle, le CSARS a examiné l'adhésion par le SCRS aux processus établis par le gouvernement. Cela signifie, sans équivoque, que les échanges avec les pays ou les

³⁸ Plus particulièrement, le [redacted] doit examiner tout cas qui remplit une ou plusieurs des conditions suivantes : les renseignements concernent une personne en détention à l'étranger; les renseignements pourraient entraîner des représailles contre une personne; et tout autre renseignement indiquant qu'un mauvais traitement pourrait éventuellement découler de l'échange de renseignements.

³⁹ À la suite de la directive d'août 2011, [redacted] a donné un certain nombre de présentations aux employés de l'Administration centrale (AC) afin de mieux expliquer cette directive. La présence était obligatoire pour les employés de la Direction opérationnelle de l'AC de l'échelon des directeurs généraux adjoints et des échelons inférieurs. De plus, il y a des séances sur des questions liées à l'échange de renseignements dans le [redacted]

organismes qui ont des préoccupations en matière de droits de la personne – y compris
– exigent un examen plus approfondi. En ce qui concerne l'échange de
renseignements avec le CSARS a été informé que les mêmes procédures
s'appliqueraient, mais dans la pratique, ce n'est que dans des circonstances
exceptionnelles que les renseignements échangés avec justifient l'examen de
et dans des cas encore plus rares, du Comité d'évaluation des échanges
d'information ou du directeur⁴¹.

⁴¹ Séance d'information du CSARS avec

, 1^{er} mars 2012.

4.3 Avertissements

Dans la foulée de _____ il est devenu à la fois logique et pratique courante de veiller à ce que des avertissements soient joints à tout renseignement communiqué à un organisme étranger, peu importe à quel point ces échanges étaient solides, courants ou amicaux. Deux ans après _____ et en réponse à des recommandations précises concernant les pratiques d'échange de renseignements des organismes canadiens avec des entités étrangères, le SCRS a déclaré publiquement qu'il avait commencé (en date de 2003) à joindre un nouvel avertissement à tout renseignement communiqué à un organisme étranger susceptible d'avoir détenu ou de pouvoir détenir un Canadien pour des motifs de sécurité. En outre,

L'examen réalisé par le CSARS des échanges avec _____ a laissé entendre que, bien que l'utilisation de tels avertissements remonte effectivement à 2003, leur application n'était pas uniforme : jusqu'à une dizaine d'avertissements différents ont été utilisées au cours des dernières années. Il convient de noter que certains de ces avertissements constituent des réponses appropriées à _____ comme celui qui précise que si vous estimez [à la suite de la réception de ces renseignements] qu'une forme quelconque de poursuite judiciaire contre [la cible] est justifiée, notre Service a confiance que [la cible] sera traité équitablement conformément aux normes reconnues des conventions internationales, qu'il aura droit à l'application régulière de la loi et qu'il aura accès au personnel diplomatique canadien s'il en fait la demande⁴³. Le CSARS croit que l'une des raisons pour lesquelles les avertissements n'ont pas été appliqués de manière uniforme est que la politique du SCRS sur l'utilisation d'avertissements remonte à 2005 et n'a pas été mise à jour depuis afin de refléter les nouvelles pratiques sur l'échange de renseignements avec des partenaires étrangers⁴⁴.

Par conséquent, le SCRS n'a pas encore remanié son cadre stratégique sur les avertissements; des représentants de _____ ont reconnu que l'élaboration d'une nouvelle politique sur les avertissements a été repoussée à plusieurs reprises depuis au moins 2008. Par conséquent, dans l'état actuel des choses, les rapports individuels envoyés à des alliés étrangers peuvent contenir entre trois et six avertissements différents; en outre, tout avertissement concernant le traitement éventuel du sujet visé

⁴⁴ c.-à-d. l'affirmation selon laquelle les renseignements fournis appartiennent au SCRS et ne peuvent être ni transmis à un autre organisme ni modifiés sans le consentement direct du SCRS

par les renseignements envoyés qui font mention des normes canadiennes ou internationales en matière de droits de la personne et de traitement, ou qui portent sur la prise de mesures possibles (p. ex. la détention) à l'endroit du sujet, ne reposent sur aucune orientation stratégique.

Le CSARS estime qu'une politique révisée sur les avertissements se fait attendre et, ainsi, il recommande que cette politique soit mise à jour afin de refléter les pratiques et les processus actuels d'échange de renseignements avec des partenaires étrangers et qu'elle soit achevée sans plus attendre.

4.4 Nouveaux produits et outils

En plus du cadre d'échange de renseignements susmentionné, le CSARS a été informé que le SCRS met également en place des produits et des outils de production de rapports pour améliorer la qualité de ses échanges de renseignements avec des partenaires étrangers.

À cette fin, le SCRS a mis au point le _____ en tant que modèle pour normaliser le format de communication des renseignements aux organismes partenaires. Le _____ a été créé en 2010 pour un certain nombre de raisons, dont l'une consiste à réduire au minimum les risques qu'un partenaire étranger puisse mal interpréter les renseignements du Service en assurant une meilleure « mise en contexte » des renseignements échangés. Le SCRS a également élaboré un nouveau « lexique partagé » dans le but de favoriser l'utilisation uniforme des descripteurs pour caractériser le profil de menace d'une personne. Bien qu'il ne soit pas encore achevé sur le plan technique, le lexique partagé devrait faire partie de _____ sous forme de menu déroulant qui invite le rédacteur à faire un choix parmi une sélection prédéfinie de descripteurs⁴⁵. Les définitions du Service de chaque descripteur figureront dans une légende dans le document qui sera accessible au partenaire étranger. Le Service s'attend à ce que cela contribue à l'application d'une terminologie plus précise qui réduira également les risques que des renseignements ou des évaluations du SCRS soient mal interprétés par des partenaires étrangers.

Ces deux initiatives sont conformes à

Le CSARS

encourage donc le Service à achever ces initiatives dès que possible.

⁴⁵ Au nombre des exemples peuvent figurer des termes comme « extrémiste » et « fondamentaliste ». La version définitive de devrait également comprendre la liste des avertissements approuvés sous forme d'un autre menu déroulant automatisé.

5 AUTRES QUESTIONS À CONSIDÉRER

5.1 Mineurs et jeunes délinquants

Dans le cadre de l'examen, le CSARS a accordé une attention particulière aux pratiques du SCRS en matière d'échange de renseignements avec _____ concernant les jeunes, compte tenu de l'intérêt continu à l'égard de cette question de nature délicate⁴⁷.

Le CSARS a été informé que les décisions concernant l'échange de renseignements sur les mineurs et les jeunes délinquants sont prises au cas par cas⁴⁸. Toutefois, ce que le CSARS a observé laisse entrevoir un certain degré d'incertitude quant à l'échange de renseignements sur les personnes qui appartiennent à ces catégories.

⁴⁷ Voir, par exemple, Rapport annuel 2008-2009 du CSARS, « La reddition de comptes en cette ère nouvelle du renseignement de sécurité », p. 11.

⁴⁸ Séance d'information du CSARS avec

1^{er} mars 2012.

À la lumière ce qui semble être un manque de clarté quant aux renseignements qui peuvent ou devraient être échangés sur les jeunes délinquants, le CSARS encourage le SCRS à envisager de solliciter un avis juridique sur la question, si ce n'est pas déjà le cas, afin de l'aider à élaborer des paramètres précis concernant l'échange de ces renseignements avec des partenaires étrangers.

Les constatations du CSARS s'appuient sur les observations faites lors d'examens antérieurs. Plus récemment, dans une étude sur la radicalisation intérieure, le CSARS a fait remarquer qu'il n'y a pas de processus d'approbation clair énoncé dans la politique opérationnelle lorsqu'il s'agit d'échanger des renseignements sur les mineurs, plus particulièrement avec des partenaires étrangers. Les décisions sont plutôt prises au cas par cas [...].

Par conséquent, le CSARS recommande que le SCRS élabore une nouvelle politique pour régir l'échange de renseignements sur les mineurs avec des partenaires étrangers, ou modifie la politique existante sur l'échange de renseignements afin de tenir compte de la nature délicate de la question des jeunes⁵⁴. Le CSARS encouragerait également le Service à envisager d'élaborer des « considérations » relatives à l'échange de renseignements sur les mineurs avec des partenaires étrangers, séparément des renseignements sur les jeunes délinquants, afin d'offrir une orientation sur cette question importante. À cet égard, le CSARS fait remarquer que les « lignes directrices » du Comité d'évaluation des échanges d'information constituent un exemple de discussion réfléchie sur les questions et les aspects à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut échanger des renseignements. Plus particulièrement, les lignes directrices comprennent notamment de nombreuses mentions de décisions judiciaires pertinentes, des interprétations de conventions internationales et des exemples de sources faisant autorité à consulter.

5.2

⁵³ Réponse du SCRS aux questions écrites du CSARS (28 février 2012)
⁵⁴ Étude du CSARS 2011-05, « Radicalisation intérieure »

5.3 Fermeture du dossier

L'objectif central du présent examen était axé sur l'analyse de l'échange de renseignements le cadre d'enquêtes actives et en cours. Une question connexe pour le CSARS concerne les pratiques du SCRS lorsqu'une enquête a été menée à bien ou qu'une autorisation d'enquête a pris fin. Autrement dit, quelles mesures le Service prend-il pour veiller à ce que les partenaires étrangers qui ont reçu des renseignements défavorables sur des personnes soient tenus au courant des changements apportés à l'évaluation du SCRS du profil de menace de ces personnes?

Au cours de l'examen, le CSARS a vu de nombreux exemples du SCRS avisant ses partenaires étrangers, de la fin d'une enquête. Dans un tel message, le SCRS a souligné avoir avisé de la fin de l'enquête du Service sur [xxxx].

Le CSARS a cherché à savoir si cela représentait la pratique courante en ce qui a trait à la fin d'une enquête et on lui a répondu que ce processus n'est prescrit dans aucune politique; il fait plutôt partie de la gestion des cas⁵⁹. Le CSARS a jugé qu'il s'agissait d'une bonne pratique puisque ce processus semble constituer un effort de bonne foi visant à échanger non seulement des renseignements défavorables, mais également des renseignements qui donnent à penser qu'il n'existe aucune menace continue. Par conséquent, le CSARS encouragerait le SCRS à prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour inciter ses représentants à suivre ce processus.

⁵⁹ Séance d'information du CSARS avec

1^{er} mars 2012.

6 CONCLUSION

L'échange de renseignements avec les États et entre eux est une exigence évidente d'une sécurité nationale efficace, surtout à une époque où le terrorisme est mondial et où les réseaux terroristes se répandent d'un État à l'autre. Le plus récent rapport annuel du SCRS indique ce qui suit : « Il est rare qu'une menace pour la sécurité du Canada n'ait pas quelque lien à l'étranger sur lequel il faut faire enquête. C'est pourquoi le SCRS multiplie ses opérations de renseignement de sécurité à l'étranger et collabore étroitement avec ses partenaires à l'échelle internationale⁶⁰. »

Bien qu'il s'agisse d'une caractéristique des activités contemporaines en matière de renseignement, l'amélioration de l'échange de renseignements présente un certain nombre de défis, dont le moindre n'est pas la nécessité pour des organismes comme le SCRS de concilier les valeurs démocratiques avec les impératifs de la collecte de renseignements à l'échelle mondiale. Le SCRS a pris des mesures pour élaborer les éléments d'un cadre d'échange de renseignements axé sur les partenaires étrangers ayant des préoccupations en matière de droits de la personne; Le CSARS encourage le Service à achever ces éléments dès que possible.

Il ne faut pas non plus oublier que les techniques d'atténuation des risques, comme les avertissements et les garanties, ont leurs limites, surtout lorsqu'il s'agit de traiter avec un partenaire comme _____, ce que le SCRS reconnaît volontiers. C'est également un point soulevé par le juge Iacobucci, qui a fait remarquer dans son rapport que l'inclusion d'avertissements ne devrait pas être considérée comme « une panacée, et rien ne garantit que des renseignements ne seront pas diffusés en violation des réserves⁶¹. Dans cette optique, le CSARS encourage le SCRS à continuer de faire preuve de prudence lorsqu'il échange des renseignements avec _____ et continuera d'accorder une attention particulière à ses politiques et pratiques en matière d'échange de renseignements dans un avenir prévisible.

⁶⁰ Service canadien du renseignement de sécurité, « Rapport public 2009/2010 », p. 4-5.

⁶¹ L'honorable Frank Iacobucci, c.r. commissaire, « Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin », 2008, p. 426.